

Rôle de la séance publique du 27/05/2025 à 10h15

Président : Monsieur Chevaldonnet
Assesseurs : Monsieur Delahaye et Monsieur Toutias
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

01) N° 2400226

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	M. X	Me LERAT
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN NORMANDIE	MINIER MAUGENDRE ET ASSOCIES

Par jugement n° 2104948 du 24 novembre 2023, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision du 25 juin 2021 par laquelle le centre hospitalier universitaire de Rouen n'a pas renouvelé son contrat à compter du 1er septembre 2021, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du 25 juin 2021.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

02) N° 2401226

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	M. X Idir Mme X Malika Mme X Katia M. X Yanis	Me LACEUK Me LACEUK Me LACEUK Me LACEUK
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DOCTEUR SCHAFFNER DE LENS CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARTOIS	SARL LE PRADO - GILBERT CABINET DE BERNY

Par un jugement n° 2200260 du 24 avril 2024 du tribunal administratif de Lille a, à la demande de M. Idir X, Mme Malika Y épouse X, Mme Katia Xet M. Yanis X, agissant en leur nom propre et en qualité d'ayants droit de M. Aghilès X, condamné le centre hospitalier de Lens, d'une part, à leur verser différentes sommes en réparation des préjudices subis par la victime, en remboursement des frais de médecin conseil exposés et en réparation de leur préjudice d'affection, et d'autres part, à verser à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois les sommes de 110 321,97 euros en remboursements des débours qu'elle a exposé pour le compte de la victime, cette somme étant assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation et la somme de 1 191 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion.

Les consorts X demandent à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- à titre principal, de fixer la perte de chance de survie à 80% et de condamner le centre hospitalier de Lens à verser aux ayants droit de M. Aghilès X la somme de 59 340 euros au titre de l'action successorale et la somme de 24 000 euros chacun en réparation de leur préjudice d'accompagnement et d'affection, ces sommes seront assorties des intérêts au taux légal et de leur capitalisation ;
- à titre subsidiaire, d'ordonner une nouvelle expertise en raison des carences, contradictions et incohérences du premier rapport et de surseoir à statuer sur l'évaluation définitive des préjudices jusqu'au dépôt du nouveau rapport d'expertise et d'allouer aux consorts X, une provision de 20 000 euros à valoir sur l'indemnisation des préjudices relevant de l'action successorale et la somme de 5 000 euros à chacun des ayants droit à valoir sur l'indemnisation définitive de leur préjudice moral respectif.

03) N° 2401286

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU HAINAUT	CABINET DE BERNY
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES Mme X M. Y	SARL LE PRADO - GILBERT HAINAUT JURIS HAINAUT JURIS

Par jugement n° 2109410 du 12 juin 2024, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de Mme Y née X et M. Y condamné le centre hospitalier (CH) de Valenciennes à verser, d'une part à M. et Mme Y les sommes de 14 338,60 euros 4 950,35 euros en réparation de l'infection nosocomiale contractée par cette dernière lors de sa prise en charge médicale dans cet établissement et d'autre part à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) la somme de 152 340,55 euros assortie des intérêts à taux légal et leur capitalisation en remboursement de ses débours et la somme de 1 191 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion et enfin rejeté le surplus des conclusions.

La CPAM du Hainaut demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- de condamner le CH de Valenciennes à lui verser, à titre principal, la somme de 327 607,98 euros au titre de ses débours définitifs avec les intérêts à compter du 14 décembre 2022, à titre subsidiaire, la somme de 159 698,97 euros correspondant aux débours échus au 8 décembre 2022, au fur et à mesure de leur service sur présentation des justificatifs au prix effectivement supporté et sans plafond de capital ;
- d'assortir la condamnation du CH de Valenciennes des intérêts au taux légal et de leur capitalisation.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

04) N° 2402148

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur Mme Y

Me BEGUIN

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Par jugement n° 2401999 du 24 septembre 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de Mme Y tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 février 2024 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer une carte de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination. Mme Y demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 15 février 2024 ;
- d'enjoindre le préfet de la Seine-Maritime, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard ou à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte.

05) N° 2402184

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur Mme X

Me LEROY

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Par jugement n° 2401282 du 17 juillet 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de Mme X née Y tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 novembre 2023 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Mme X demande à la cour :

- D'annuler ce jugement ;
- D'annuler l'arrêté du 8 novembre 2023 ;
- D'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer à titre principal, un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la décision à intervenir, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de quatre mois à compter de la décision à intervenir, dans l'attente, lui délivrer un récépissé de demande de titre de séjour l'autorisant à travailler dans un délai de 15 jours.

06) N° 2402185

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur M. X

Me LEROY

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Par jugement n° 2401282 du 17 juillet 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 novembre 2023 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

M. X demande à la cour :

- D'annuler ce jugement ;
- D'annuler l'arrêté du 8 novembre 2023 ;
- D'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre principal, un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la décision à intervenir, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de quatre mois à compter de la décision à intervenir, dans l'attente, lui délivrer un récépissé de demande de titre de séjour l'autorisant à travailler dans un délai de 15 jours.

Rôle de la séance publique du 27/05/2025 à 09h30

Président : Monsieur Chevaldonnet
Assesseurs : Monsieur Delahaye et Monsieur Vandenberghe
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier**01) N° 2300891** **RAPPORTEUR : M. Delahaye**

Demandeur	M. X	SELARL LAMARCK AVOCATS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS-PICARDIE	AARPI ALTER-NATIVE AVOCATS

Par jugement n° 2101254 du 9 mars 2023, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision du 16 novembre 2020 par laquelle la directrice générale du centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie a prononcé sa révocation à compter du 16 novembre 2020.

M. X demande à la cour :

- avant dire droit d'ordonner une expertise psychologique et psychiatrique ;
- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du 16 novembre 2020 ;
- de condamner le CHU Amiens Picardie à lui verser la somme de 10 000 € en réparation du préjudice moral subi.

02) N° 2301323 **RAPPORTEUR : M. Delahaye**

Demandeur	SPV CONCORDE	BCTG AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS	

Par arrêté DCPAT-BICUPE-SIC-LL - N°2023-151 du 10 mai 2023, le préfet du Pas-de-Calais a rejeté la demande d'autorisation environnementale de la société SPV Concorde pour la création et l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique, regroupant quatre aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Boiry-Saint-Martin.

La société SPV Concorde demande à la cour :

- d'annuler cet arrêté,
- d'enjoindre au préfet de reprendre l'instruction de sa demande dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

03) N° 2301552 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur	SOCIETE PARC EOLIEN DE LA VALLEE DE L'ESCREBIEUX	CABINET VOLTA
Défendeur	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS	
Intervenant	ASSOCIATION ESCREBIEUX	SCP FARO & GOZLAN

Par arrêté du 6 juin 2023 préfet du Pas-de-Calais refusant de délivrer l'autorisation environnementale à la société parc éolien de la Vallée de l'Escrebieux pour l'exploitation d'un parc de trois éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire des communes de Izel-les-Equerchin et Quiery-la-Motte.

La société parc éolien de la Vallée de l'Escrebieux demande à la cour :

- d'annuler la décision du 6 juin 2023 Préfet du Pas-de-Calais,
- de lui délivrer l'autorisation environnementale sollicitée,
- A titre subsidiaire, d'enjoindre au Préfet du Pas-de-Calais de lui délivrer l'autorisation environnementale sollicitée dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt, sous astreinte de 200 euros par jour,
- A titre infiniment subsidiaire, d'enjoindre au Préfet du Pas-de-Calais de statuer à nouveau sur la demande d'autorisation environnementale dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt, sous astreinte de 200 euros par jour.

04) N° 2301660 RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER DOCTEUR SCHAFFNER DE LENS	SARL LE PRADO - GILBERT
Défendeur	Mme X	AARPI LYSIANE ET GERALD VAIRON
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU PUY DE DOME	CABINET DE BERNY

Par jugement n° 2102478 du 20 juin 2023, le tribunal administratif de Lille a condamné le centre hospitalier (CH) de Lens à verser, d'une part, à Mme X la somme de 28 861 euros en réparation des préjudices subis lors de sa prise en charge médicale et, d'autre part, à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Puy de Dôme la somme de 68 530,24 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 5 août 2021 en remboursement des débours exposés pour son assurée et, au fur et à mesure des débours, les sommes relatives au frais futurs engagés pour Mme X et, ce, dans la limite de la somme totale de 15 424,49 euros. Il a également condamné le CH de Lens à verser à la CPAM la somme de 1 162 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion et a mis à sa charge les frais et honoraires d'expertise.

Le CH de Lens demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de ramener les indemnités à de plus justes proportions.

05) N° 2302156 RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	M. X	SCP DUMOULIN-CHARTRELLE-
Défendeur	AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS DE FRANCE	

Par jugement n° 2102293 du 21 septembre 2023, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision du 11 mai 2021 par laquelle le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) a rejeté sa demande de protection fonctionnelle.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du 11 mai 2021 ;
- d'enjoindre à l'ARS de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle, en conséquence de condamner l'ARS au remboursement de la somme de 20 563,80 € correspondant aux frais qu'il a engagés.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

06) N° 2401346 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur	COMMUNE DE DANNES	Me HOLTERBACH
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS	CAPITANI & MORITZ

Par jugement n° 2104470 du 21 mai 2024, le tribunal administratif de Lille, a rejeté le demande de la commune de Dannes, tendant à l'annulation des décisions des 6 novembre, 14 décembre 2020 et 3 mai 2021 par lesquelles le président de la communauté d'agglomération du Boulonnais a refusé de communiquer l'ensemble des documents administratifs préparatoires à la délibération du 20 décembre 2028 portant observations sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Pas-de-Calais 2019/2024.

La commune de Dannes demande à la cour ;

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler les décisions des 6 novembre, 14 décembre 2020 et 3 mai 2021 ;
- à titre principal, d'enjoindre à la communauté d'agglomération du Boulonnais de lui communiquer l'intégralité des documents préparatoires à la délibération du 20 décembre 2018, ayant permis d'identifier le terrain d'implantation de l'aire de grand passage dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir ;
- à titre subsidiaire, d'annuler la décision du 3 mai 2021 rejetant la demande d'abroger la délibération du 20 décembre 2018 et d'enjoindre à la communauté d'agglomération du Boulonnais de procéder à l'abrogation de la délibération du 20 décembre 2018 dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir.

07) N° 2401529 RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	Mme X	Me NAVY
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Par jugement n°2208801 du 29 mars 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 mai 2022 par lequel le préfet du Nord a rejeté sa demande de titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français sous un délai de trente jours.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement ;
- d'enjoindre le préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour ou à défaut de réexaminer sa situation sous astreinte de 155 euros par jour de retard et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.

08) N° 2401864 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur	Mme X	Me DANSET-VERGOTEN
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Par jugement n° 2400517 du 11 juin 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 octobre 2023 par lequel le préfet du Nord a rejeté sa demande de titre de séjour portant la mention « visiteur », l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pour une durée d'un an.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 6 octobre 2023 ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer une carte de résident portant la mention « visiteur » dans un délai d'un mois suivant de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou à défaut, d'enjoindre au préfet du Nord de réexaminer sa situation dans les mêmes conditions de délais.

12) N° 2402449

RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur Mme X

SCP D'AVOCATS ACTION
CONSEILS

Défendeur COMMUNE D'ANICHE

SELARL LGP AVOCATS

Par jugement n° 2200277 du 15 octobre 2024, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de Mme X, condamnée la commune d'Aniche à lui verser à la somme de 500 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 19 octobre 2021 et de leur capitalisation et rejeté le surplus des demandes.

Mme X demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- de condamner la commune d'Aniche à lui verser la somme de 23 755,77€ assortie des intérêts à compter du dépôt de la demande indemnitaire et de leur capitalisation.

Rôle de la séance publique du 27/05/2025 à 10h15

Président : Monsieur Chevaldonnet
Assesseurs : Monsieur Delahaye et Monsieur Toutias
Greffière : Madame Vigor

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

01) N° 2201839 RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE	SARL LE PRADO - GILBERT
Défendeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX DES INFECTIONS NOSOCOMIALES	BIROT - RAVAUT ET ASSOCIES

Satisfaction partielle de la demande de la Société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM) par jugement n° 2003121 du tribunal administratif d'Amiens en date du 23 juin 2022.

La SHAM demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler le titre exécutoire n° 891 émis à son encontre le 9 juillet 2020 pour l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) pour un montant de 640 429,11 euros et de prononcer la décharge de cette somme ;
- à titre subsidiaire, de prononcer une décharge partielle d'un montant de 59 669,45 euros correspondant à un taux de perte de chance de 20 %.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

02) N° 2201840

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIEGNE NOYON	SARL LE PRADO - GILBERT
Défendeur	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'OISE OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX DES INFECTIONS NOSOCOMIALES M. X	CABINET DE BERNY BIROT - RAVAUT ET ASSOCIES

Par jugement n° 2000365 du 23 juin 2022, à la demande de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de l'Oise, le tribunal administratif d'Amiens a, d'une part, condamné le centre hospitalier intercommunal (CHI)

Compiègne-Noyon à verser différentes sommes à la CPAM de l'Oise ainsi qu'à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) et, d'autre part, a déclaré ce jugement opposable à M. X.

Le CHI Compiègne-Noyon demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter les conclusions de la CPAM de l'Oise.

*1re chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 28/05/2025 à 09h30****Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur Vérisson et Madame Legrand**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache****01) N° 2201777****RAPPORTEURE : Mme Borot**

Demandeur COMMUNE DE DUNKERQUE

Défendeur AXA FRANCE IARD

Mes WEPPE

SCP ROBIQUET

DELEVACQUE VERAGUE

YAHIAOUI

SCP MASSON & DUTAT

ASSOCIATION DUNKERQUE DETENTE (A2D)

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE

FLANDRES

Par jugement n° 1903526 du 1er juillet 2022, le tribunal administratif de Lille a condamné la commune de Dunkerque à verser à la société Axa France Iard, subrogée dans les droits de l'association sportive de hockey sur glace de Dunkerque (ASHG) la somme de 26 119,42 euros.

La commune de Dunkerque demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- à titre principal, de rejeter la demande présentée par la société Axa France Iard en première instance ;
- à titre subsidiaire, de constater que la faute commise par l'ASHG l'exonère totalement ;
- à titre infiniment subsidiaire, de réduire à de moindres proportions la somme sollicitée par Axa France Iard et de condamner l'association Dunkerque Détente (A2D) à la garantir de toute condamnation prononcée à son encontre.

Rôle de la séance publique du 28/05/2025 à 09h45**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur Vérisson et Madame Legrand**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache****01) N° 2300545** **RAPPORTEURE : Mme Legrand**

Demandeur	SCI LE DOMAINE IMMOBILIER	SELARL AUDICIT
Défendeur	GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE SOCIETE CHANTIER NAVAL DES TORPILLEURS	Me LE CHATELIER SCP BONIFACE ET ASSOCIES

La SCI Le Domaine Immobilier a demandé au tribunal administratif de Rouen d'Annuler la décision implicite de rejet du Grand port maritime du Havre en date du 28 décembre 2019 faisant suite à la demande de délimitation du domaine public par rapport au chemin privé dit chemin des torpilleurs en date du 24 octobre 2019, reçue par le GPMH le 28 octobre 2019 et d'enjoindre au Grand port maritime du Havre de délimiter le domaine public situé au sud de ce chemin des torpilleurs en façade de la propriété de la SCI cadastrée sections AA n° 20 et 21, sous astreinte de 100€ par jour de retard.

Par jugements n° 2000640 et n° 2101997 du 26 janvier 2023, le tribunal administratif de Rouen a rejeté ses requêtes.

La SCI Le Domaine Immobilier demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- à titre principal, d'annuler la convention d'occupation temporaire n° 21-056 entre le Grand port maritime du Havre et la société Chantier naval des Torpilleurs ;
- à titre subsidiaire, de surseoir à statuer sur sa requête en appel jusqu'à ce que le tribunal judiciaire du Havre se soit prononcé sur la question préjudicielle et annuler la décision attaquée.

02) N° 2301555

RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	M. et Mme X	BACLET BACLET-MELLON
Défendeur	COMMUNE DE LE QUESNEL AUBRY	BOISSY AVOCATS ET ASSOCIES

M. et Mme X ont demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler les arrêtés du 16 novembre 2020 du maire de la commune de Le Quesnel-Aubry ordonnant la consignation d'une somme de 5 496 euros et décidant qu'il sera procédé d'office au frais de M. X à l'évacuation des déchets sur la parcelle B n° 303.

Par jugement n° 2100153 du 8 juin 2023, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté leur demande.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler les arrêtés du 16 novembre 2020.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache

03) N° 2302172

RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	SCCV LES SAULES	GIDE LOYRETTE NOUEL A.A.R.P.I
Défendeur	Mme A	Me DEJOUX
	M. et Mme B	Me DEJOUX
	M. C	Me DEJOUX
	M. D	Me DEJOUX
	M. E	Me DEJOUX
	Mme F	Me DEJOUX
	M. G	Me DEJOUX
	M. H	Me DEJOUX
	M. I	Me DEJOUX
	M. J	Me DEJOUX
	M. et Mme K	Me DEJOUX
	M. et Mme L	Me DEJOUX
	M. et Mme M	Me DEJOUX
	M. et Mme N	Me DEJOUX
	Mme O	Me DEJOUX
	M. P	Me DEJOUX
	M. et Mme Q	Me DEJOUX
	Mme R	Me DEJOUX
Autres parties	COMMUNE DE LE PLESSIS BELLEVILLE	

Mme A et autres ont demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler l'arrêté du 4 août 2022 du maire de la commune du Plessis-Belleville délivrant à la SCCV Les Saules un permis de construire pour un ensemble immobilier de quarante-six logements sociaux sur une parcelle cadastrée section AE n° 68 située 8 route de Senlis sur le territoire de la commune, ensemble la décision du 21 novembre 2022 rejetant leur recours gracieux et d'annuler l'arrêté du 6 juin 2023 du maire de la commune du Plessis-Belleville a délivré à la SCCV Les Saules un permis de construire modificatif apportant des précisions, notamment, quant à l'abattage et la replantation d'arbres de haute tige ainsi que sur les degrés des pans de toitures.

Par jugement n° 2300213 du 17 octobre 2023, le tribunal administratif d'Amiens a annulé ces arrêtés.

La SCCV Les Saules demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter l'ensemble des conclusions des requérants en première instance, eu égard à la légalité du permis de construire n° 060 500 22 T0015 du 4 août 2022, du permis de construire modificatif n° 060 500 22 T0015-M01 du 6 juin 2023, et de la décision de rejet du recours gracieux du maire du Plessis-Belleville, à titre subsidiaire, surseoir à statuer, jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la régularisation du permis de construire n° 060 500 22 T0015 du 4 août 2022 et du permis de construire modificatif n° 060 500 22 T0015-M01 du 6 juin 2023.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache

04) N° 2302232

RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	COMMUNE DE LE PLESSIS BELLEVILLE	AARPI ADMYS Avocats
Défendeur	Mme A	Me DEJOUX
	M. et Mme B	Me DEJOUX
	M. C	Me DEJOUX
	M. D	Me DEJOUX
	M. E	Me DEJOUX
	Mme F	Me DEJOUX
	M. G	Me DEJOUX
	M. H	Me DEJOUX
	M. I	Me DEJOUX
	M. J	Me DEJOUX
	M. et Mme K	Me DEJOUX
	M. et Mme L	Me DEJOUX
	M. et Mme M	Me DEJOUX
	M. et Mme N	Me DEJOUX
	Mme O	Me DEJOUX
	M. P	Me DEJOUX
	M. et Mme Q	Me DEJOUX
	Mme R	Me DEJOUX
	SCCV LES SAULES	GIDE LOYRETTE NOUEL A.A.R.P.I

Mme A et autres ont demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler l'arrêté du 4 août 2022 du maire de la commune du Plessis-Belleville délivrant à la SCCV Les Saules un permis de construire pour un ensemble immobilier de quarante-six logements sociaux sur une parcelle cadastrée section AE n° 68 située 8 route de Senlis sur le territoire de la commune, ensemble la décision du 21 novembre 2022 rejetant leur recours gracieux et d'annuler l'arrêté du 6 juin 2023 du maire de la commune du Plessis-Belleville a délivré à la SCCV Les Saules un permis de construire modificatif apportant des précisions, notamment, quant à l'abattage et la replantation d'arbres de haute tige ainsi que sur les degrés des pans de toitures.

Par jugement n° 2300213 du 17 octobre 2023, le tribunal administratif d'Amiens a annulé ces arrêtés.

La commune du Plessis-Belleville demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande des requérants en première instance,
- à titre subsidiaire, surseoir à statuer et, par un jugement avant-dire droit, faire application des dispositions de l'article L. 600-5-1 du Code de l'urbanisme.

05) N° 2400727

RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	M. X	Me VERGNOLE
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2308201 du 11 décembre 2023 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du 15 septembre 2023 du préfet du Nord.

06) N° 2400905

RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Défendeur M. X

Me CLEMENT

Par jugement n°2400657 du 26 mars 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du préfet du Nord et lui a fait injonction de délivrer à M. X une autorisation provisoire de séjour.

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.

*1re chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 28/05/2025 à 10h15**

Présidente : Madame Borot
Assesseurs : Monsieur Vérisson et Madame Legrand
Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache**02) N° 2202459****RAPPORTEUR : M. Vérisson**

Demandeur	CHAMPS ALOES	BCTG AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS PREFECTURE DE L' AISNE	

Par un arrêté du 25 juillet 2022 le préfet de l'Aisne a rejeté la demande de la société Champs Aloès d'exploiter les éoliennes E 3 à E 6 d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Dizy-le-Gros.

Cet arrêté a été pris suite à l'arrêt de la cour n°20DA01273 qui a enjoint au préfet de procéder au réexamen de la demande de la société Champs Aloès.

La société Champs Aloès demande à la cour :

- d'annuler l'arrêté du 25 juillet 2022 du préfet de l'Aisne rejetant la demande d'autorisation unique pour la construction et l'exploitation du projet « Parc éolien Buisson Verdin » composé des éoliennes E 3 à E 6 et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Dizy-le-Gros ;
- d'annuler la décision implicite de rejet du recours gracieux réceptionné le 27 septembre 2022 par les services préfectoraux ;
- d'enjoindre au préfet de l'Aisne de procéder au réexamen de la demande d'autorisation unique correspondante, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 1 000€ par jour de retard.

*1re chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 28/05/2025 à 10h45**

Présidente : Madame Borot
Assesseurs : Madame Legrand et Monsieur Thulard
Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache**01) N° 2100701****RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur	M. X	Me FRENOY
	M. Y	Me FRENOY
	ASSOCIATION SAMARIENNE DE DEFENSE CONTRE LES EOLIENNES INDUSTRIELLES	Me FRENOY
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET	
	SARL SEPE LES HAVETTES	SK & PARTNER
	SARL SEPE LES MOTTES	SK & PARTNER
	PREFECTURE DE LA SOMME	

L'arrêté du 19 juillet 2019 de la préfète de la Somme portant refus de l'autorisation unique sollicitée le 22 février 2017 par la société d'Exploitation du Parc Eolien Les Havettes en vue d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur les communes de d'Aumâtre et Cannesières et l'autorisation unique d'exploitation délivrée par l'arrêt n° 19DA02163-19DA02164 du 26 janvier 2021 rendu par la cour administrative d'appel de Douai.

M. X, M. Y et l'Association Samarienne de Défense contre les Eoliennes Industrielles demandent à la cour :

- d'annuler cet arrêt,
- confirmer la légalité de l'arrêté du 19 juillet 2019,
- à titre subsidiaire, de procéder à une substitution de motifs au sein de cet arrêté,
- rejeter la demande présentée par la société d'Exploitation du Parc Eolien Les Havettes,
- à titre infiniment subsidiaire, annuler l'autorisation unique délivrée par la cour administrative d'appel de Douai.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache

02) N° 2100702

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	M. X M. Y ASSOCIATION SAMARIENNE DE DEFENSE CONTRE LES EOLIENNES INDUSTRIELLES	Me FRENOY Me FRENOY Me FRENOY
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET SARL SEPE LES MOTTES SARL SEPE LES HAVETTES PREFECTURE DE LA SOMME	SK & PARTNER SK & PARTNER

L'arrêté du 19 juillet 2019 de la préfète de la Somme portant refus de l'autorisation unique sollicitée le 22 février 2017 par la société d'Exploitation du Parc Eolien Les Mottes en vue d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur les communes de d'Aumâtre et Fontaine-le-Secet l'autorisation unique d'exploitation délivrée par l'arrêt n° 19DA02163-19DA02164 du 26 janvier 2021 rendu par la cour administrative d'appel de Douai.

M. X, M. Y et l'Association Samarienne de Défense contre les Eoliennes Industrielles demandent à la cour :

- d'annuler cet arrêt,
- confirmer la légalité de l'arrêté du 19 juillet 2019,
- à titre subsidiaire, de procéder à une substitution de motifs au sein de cet arrêté,
- rejeter la demande présentée par la société d'Exploitation du Parc Eolien Les Mottes,
- à titre infiniment subsidiaire, annuler l'autorisation unique délivrée par la cour administrative d'appel de Douai.

03) N° 2301697

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	SOCIÉTÉ PARC EOLIEN DE REVELLES	JEANTET ET ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DE LA SOMME	

Par arrêté du 5 juillet 2023 le préfet de la Somme a refusé de faire droit à la demande d'autorisation environnementale de la société Parc Eolien de Revelles pour l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien composé de trois aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Revelles.

La société Parc Eolien de Revelles demande à la cour

- d'annuler la décision du 5 juillet 2023 du préfet de la Somme ;
- d'enjoindre au préfet de la Somme de reprendre l'instruction de sa demande d'autorisation environnementale dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache

04) N° 2301708

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	M. X	INGELAERE & PARTNERS AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER	Me DORANGE

M. X a demandé au tribunal d'annuler la délibération du 24 juin 2022 portant approbation du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer.

Par jugement n° 2203321 du 29 juin 2023, le tribunal administratif de Rouen a rejeté sa demande.

M. X demande à la cour

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la délibération du 24 juin 2022 ;
- à titre subsidiaire, d'annuler la délibération portant approbation du Plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer en date du 24 juin 2022 en ce qu'elle classe en zone naturelle et en propriété paysagère à protéger les parcelles C 325, C 327 et C 334 dont il est propriétaire.

05) N° 2301709

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	M. X	INGELAERE & PARTNERS AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER	Me DORANGE

M. X a demandé au tribunal d'annuler la décision du 25 mai 2021 du maire de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer portant certificat d'urbanisme négatif.

Par jugement n° 2102555 du 29 juin 2023, le tribunal administratif de Rouen a rejeté sa demande.

M. X demande à la cour

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision n° CU 76 605 21D0009 du 25 mai 2021 portant certificat d'urbanisme négatif ;
- d'enjoindre à la Commune de Sainte Marguerite Sur Mer de délivrer à Monsieur X un certificat d'urbanisme opérationnel ou à tout le moins enjoindre à la Commune de réexaminer sa demande.

06) N° 2401997

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	M. X	Me NAUDIN
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2307173 du 24 avril 2024 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du 4 juillet 2023 du préfet du Nord ;
- d'enjoindre au préfet de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

07) N° 2402283

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur M. X

Me KENGNE

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2401976 du tribunal administratif de Rouen en date du 24 octobre 2024.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 26 avril 2024 du préfet de la Seine-Maritime ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une carte de séjour « vie privée et familiale » ou « salarié » dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de cent euros par jour de retard ou à titre subsidiaire, lui délivrer dans un délai de 8 jours, une autorisation provisoire de séjour, dans l'attente du réexamen de sa situation et ce, sous la même astreinte.